

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.029 du 9 juillet 2002

A.106.840/XIII-2246

En cause : **TAQUET** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Véronique MARTIN, avocat,
rue Courtois 32
4000 Liège,

contre :

**La Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2001 par Thierry TAQUET qui demande l'annulation de "l'arrêté pris par la Députation permanente du conseil provincial de Liège du 12 avril 2001 reçu à l'administration communale le 15 mai 2001, infirmant la décision du collège des bourgmestre et échevins de Jalhay du 25 mars 1999 refusant d'accorder aux époux THOREZ-CRABUS l'autorisation d'exploiter un poulailler d'engraissement pour 17.750 poulets comprenant un dépôt de mazout de 4.300 litres et deux silos aériens pour le nourrissage des sujets";

Vu l'arrêt n° 98.636 du 31 août 2001 suspendant l'exécution de l'acte précité;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 18 février 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 mars 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 11 mars 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Véronique MARTIN, avocat comparaissant pour la partie requérante, et M. Michel JADIN, attaché comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 15 novembre 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; que ni dans sa demande à être entendue ni à l'audience, elle n'a excipé d'un cas de force majeure justifiant l'absence de dépôt de mémoire en réplique dans le délai de rigueur; qu'en conséquence, il a y lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est levée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 98.636 du 31 août 2001.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf juillet deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.